

## Arrêt

n° 235 544 du 24 avril 2020  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème/étage (REGUS)  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire n° 227 097 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoun, de religion musulmane, -courant sunnite et sans affiliation politique. Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Shana Qala, district de Kama, province de Nangarhar, en République Islamique d'Afghanistan.*

*Vous auriez quitté l'Afghanistan le 1er octobre 2015 pour arriver en Belgique en décembre 2015. Le 14 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre famille aurait vécu grâce au travail de votre père dans une pompe à essence sur la grande route pour Jalalabad et également grâce à la location de vos terres, environ dix jeribs, qu'elle aurait donné à cultiver à un agriculteur de votre village natal nommé « Mir Afzal ». Quatre ou cinq ans avant votre départ du pays, vous auriez également travaillé avec votre père à la pompe à essence et avec un autre homme nommé « Tarik ». Cinq mois avant votre départ du pays, votre père serait devenu propriétaire de la pompe à essence. Environ cinq mois après que votre père serait devenu propriétaire, les talibans vous auraient envoyé une lettre de menaces dans laquelle ils vous auraient intimé de leur payer 300.000 afghani, chose que vous auriez faite. Ensuite, les talibans vous auraient téléphoné plusieurs fois en vous réclamant la somme de 1.000.000 d'afghani. Votre père serait alors allé voir la police, il leur aurait tout raconté et le commandant lui aurait dit qu'ils allaient vous aider. Vingt-sept jours après que votre père aurait informé la police, les talibans auraient attaqué la station d'essence, tué votre père ainsi que le garde qui était présent. Après l'enterrement de votre père, votre oncle maternel serait venu vous chercher, vous et votre famille, et vous aurait ramené chez lui à Jalalabad. Vous y seriez resté une nuit et le lendemain vous auriez quitté le pays.*

*En cas de retour, vous dites craindre les talibans car ils auraient menacé et tué votre père suite aux sommes d'argent qu'ils lui réclamaient.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, la copie d'une enveloppe dans laquelle vous auriez reçu des documents et une lettre de menace.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour vous dites craindre les talibans car ils vous auraient menacé afin que vous leur versiez de l'argent et auraient tué votre père pour ce même motif (CGRA 18/04/2017 pp.12 et 13 et CGRA 26/10/2017 p.7). Or, les problèmes allégués et votre crainte vis-à-vis des talibans ne peuvent être considérés comme crédibles pour les raisons qui suivent.*

*Relevons que lorsque l'on vous questionne au sujet des menaces que vous et votre père auriez reçues de la part des talibans, vos réponses sont vagues. Vous vous contentez en effet de répondre de manière peu concrète que les talibans auraient appelé beaucoup de fois et souvent (CGRA 18/04/2017 pp. 16 et 19). Vous ne fournissez pas non plus de début de preuve documentaire de nature à étayer vos dires selon lesquels vous auriez été porté plainte à la police après avoir versé 300 000 afghani à des talibans (CGRA 18/04/2017 pp. 18-19). En outre, vos propos pour le moins vagues et de portée générale quant à la façon dont les talibans auraient appris que votre père aurait porté plainte contre eux ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus et ne permettent pas d'accorder foi à ces dires (CGRA 18/04/2017 p19). Aussi, alors que vous dites que les talibans auraient menacé votre père par téléphone suite à sa plainte aux autorités, vous ne parvenez pas non plus à préciser quand cet appel aurait eu lieu par rapport au décès de votre père, vous contentant d'indiquer à ce sujet que votre « père se trouvait parfois dans un endroit parfois dans un autre endroit, je ne sais pas » (CGRA 18/04/2017 p19), propos élusifs et généraux qui empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires.*

*Vous ne convainquez pas non plus de la mort de votre père dans les circonstances que vous décrivez, à savoir qu'il aurait été tué par les talibans au cours d'une attaque de sa pompe à essence. De fait, au-delà du constat que vous ne présentez aucun document de nature à constituer un début de preuve que votre père serait mort dans ces circonstances alléguées, que sa pompe à essence aurait été attaquée*

*par des talibans et que son garde y aurait également perdu la vie, relevons que vous êtes demeuré très laconique et peu spontané dans vos propos lorsque vous avez été invité à détailler ces événements (CGRA 18/04/2017 p.5-6). Dès lors, vu vos déclarations vagues, peu circonstanciées, vous n'avez pas convaincu du fait que votre père aurait été tué par les talibans dans les circonstances que vous allégez, à savoir suite à des menaces par les talibans vous réclamant de l'argent.*

*D'autres invraisemblances dans vos propos continuent d'ôter tout crédit à ceux-ci.*

*En effet, vous dites que quand vous auriez reçu la lettre de menaces des talibans après que votre père soit devenu propriétaire de la pompe à essence, c'est le garde dénommé « Mir Afzal » qui l'aurait trouvé (CGRA 18/04/2017 p.15). Or, Mir Afzal ne se trouve nullement dans les personnes que vous aviez citées comme travaillant à la pompe à essence, puisque vous aviez initialement précisé que trois personnes y travaillaient, en l'occurrence vous, votre père et une autre personne dénommée « Tarik » (CGRA 18/04/2017 p.10). D'autant plus qu'en début de votre première audition au Commissariat général, vous aviez spontanément présenté « Mir Afzal » comme étant un agriculteur et ami de longue date de votre père qui cultivait des terres situées face à votre maison appartenant à votre père (CGRA 18/04/2017 p.6-7), et non pas comme le garde ayant trouvé la lettre de menaces des talibans. Ces propos évolutifs et divergents ne permettent pas de croire en la réalité de ceux-ci. Relevons également que lors de votre deuxième audition au Commissariat général, lorsqu'on vous demande avec qui votre père travaillait à la pompe à essence, vous mentionnez « Mahmad Shah Pacha » avec qui il aurait eu un contrat, et un seul autre employé nommé Mir Afzal qui aurait travaillé à la pompe et comme garde (CGRA 16/10/2017 p.6), sans toutefois mentionner Tarik alors que vous aviez cité uniquement lui comme étant le seul employé de votre père lors de la première audition (CGRA 18/04/2017 p.10). Vos réponses imprécises et contradictoires ne convainquent pas le Commissariat général de la crédibilité de vos dires et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.*

*Quant à vos dires sur les menaces que votre famille aurait reçues, des contradictions apparaissent. En effet, dans vos déclarations initiales, vous avez déclaré que vous et votre famille auriez continué à être menacés alors que vous étiez réfugiés chez votre oncle maternel à Jalalabad (cfr. p.15 du questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Or, au Commissariat général, vous n'avez nullement précisé avoir fait l'objet de menaces chez votre oncle à Jalalabad puisque questionné sur d'éventuels problèmes rencontrés chez lui, vous dites que vous ne seriez pas resté chez votre oncle et que le reste de votre famille n'aurait pas été menacé là-bas (CGRA 18/04/2017 pp.13, 20). Confronté à cette contradiction, vous répondez « j'ai dit que j'étais menacé là-bas (...) » (CGRA 18/04/2017 p.26), réponse qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos successifs censés porter sur un même événement.*

*Partant, cette divergence ajoutée à vos propos vagues et invraisemblables concernant vos problèmes allégués, dans la mesure où elles concernent des faits cruciaux invoqués à l'appui de votre demande d'asile, terminent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile et au fondement votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis des talibans.*

*Par conséquent, le fait que les talibans seraient à votre recherche, ne peut être considéré comme établi non plus.*

*De manière générale, quant au profil que vous avez tenté de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne analphabète, n'ayant jamais eu l'occasion d'aller à l'école car vous étiez le fils aîné de la famille et que vous deviez aider votre père à la pompe à essence (CGRA 18/04/2017 p.9), soulignons qu'il n'a pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En effet, le seul document afghan que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile pour prouver votre identité, -à savoir votre taskara émis le 10/03/1394 (mai 2015)-, précise que vous étiez un étudiant en mai 2015, soit à une période où vous affirmez que vous étiez employé à la pompe à essence de votre père, sans avoir été scolarisé (CGRA 18/04/2017 p.9). Ce constat empêche dès lors de croire que vous seriez analphabète comme vous avez tenté de le présenter aux instances d'asile belges.*

*En conclusion, au vu du fait que votre crainte vis-à-vis des talibans n'est pas crédible, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du*

demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant dans la ville de Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Bien que l'on observe une hausse du nombre d'incidents violents, les mêmes informations précisent que cette violence a essentiellement un caractère ciblé et vise principalement les services de sécurité afghans. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas, par ailleurs, une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

*Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.*

*Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.*

*Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.*

*Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courront donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.*

*Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En*

revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

*Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Jalalabad.*

*En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre oncle maternel vit à Jalalabad dans le quartier de Kasaba (CGRA 18/04/2017 p.4) et que votre mère et le reste de votre famille vivent chez lui (ibidem). A l'Office des Etrangers vous avez également déclaré avoir résidé à Jalalabad avant de quitter le pays (cfr. questionnaire du CGRA p.15). Or, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous déclarez que votre famille serait retournée dans votre village natal deux semaines après votre départ du pays (CGRA 26/10/2017 p.3) et que votre oncle maternel ne se trouverait plus à Jalalabad (ibidem). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre oncle maternel ne serait plus à Jalalabad. En effet, invité à fournir le plus de détails à ce sujet, vous dites ne pas savoir où votre oncle maternel serait parti ni les raisons pour lesquelles il aurait quitté la ville de Jalalabad (CGRA 26/10/2017 p.3). Or, ces méconnaissances paraissent invraisemblables compte tenu de vos dires selon lesquels vous étiez en contact téléphonique avec votre oncle maternel toutes les semaines (CGRA 18/04/2017 p.7). Dès lors, au vu de ce qui précède, l'on peut donc considérer que vous pourriez bénéficier du support d'un réseau familial dans la ville de Jalalabad. Concernant votre profil familial, vous déclarez que votre famille a des revenus également grâce à la location de ses terres, d'environ 10 jeribs (ibid p.6). Selon les informations objectives disponibles, dans la province de Nangahar on considère les personnes ayant entre 5 et 20 jeribs comme étant des propriétaires fonciers de taille moyenne (voir farde bleu « Provincial profile for Nangarhar » p.4). A supposer que votre père aurait été en mesure de payer la somme de 300.000 afghani dont il était en possession à des talibans (CGRA 18/04/2017 pp.12 et 13 et CGRA 26/10/2017 p.7), -300.000 afghani correspondant à environ 4.400 US\$, au vu du fait que le revenu annuel brut moyen d'un habitant en Afghanistan équivaut à 570 US\$ (voir farde bleu), l'on peut considérer que, en cas de retour, votre famille serait en mesure de vous aider financièrement. Concernant votre profil, vous déclarez être célibataire et sans enfants (CGRA 18/04/2017 p.7) et avoir travaillé à la pompe à essence de votre père pendant les trois ou quatre ans qui ont précédé votre départ du pays (ibid p.9).*

*Au vu de tout ce qui précède, il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement de l'expérience et des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtrir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.*

*Enfin, l'on remarquera encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les personnes qui ont fui à Jalalabad les violences commises ailleurs en Afghanistan y louent un logement, ou sont hébergées dans une communauté d'accueil, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations humanitaires internationales.*

*Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine, vous avez répondu qu'il ne serait pas possible pour vous en raison des problèmes que vous auriez eu avec les talibans (CGRA 18/04/2017 pp. 26 et 27). Comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut cependant être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, ce taskara est un indice de votre nationalité, de votre statut d'étudiant et de votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant la lettre de menaces que vous déposez, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, le Commissariat*

*général observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette de rétablir la crédibilité défaillante de votre crainte. La copie de l'enveloppe dans laquelle les documents que vous présentez vous auraient été envoyés, ne prouve quoi que ce soit par rapport aux faits invoqués et n'apporte aucun éclaircissement sur leur défaut de crédibilité. Partant, les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 2 janvier 2019, 16 janvier 2019 et du 30 octobre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. En date du 21 décembre 2018, 14 janvier 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec les talibans, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les Talibans.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas avoir rencontré des problèmes avec les Talibans. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations selon lesquelles « Les Talibans s'adressaient toujours à son père directement et pas au requérant », « A l'époque, le requérant avait à peine 18 ans », « 'il n'était pas présent ce jour-là [le jour où son père serait décédé] » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. En ce qui concerne la documentation relative à la situation en Afghanistan, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane et qu'il provient d'un village situé dans le district de Kama (Province de Nangarhar). Elle estime également que le requérant peut se soustraire à la menace pour sa vie ou sa personne résultant de la situation sécuritaire dans sa région d'origine en s'installant à Jalalabad, où il disposerait d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Ainsi, le Conseil observe que la question qui fait débat entre les parties consiste à savoir s'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe dans la ville de Jalalabad afin d'échapper au risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, auquel la partie défenderesse reconnaît qu'il est exposé dans sa région d'origine en raison des conditions sécuritaires qui y règnent.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*  
*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*  
*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*  
*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine :

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

En ce qui concerne les informations précises et actualisées émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « UNHCR ») et du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA » - en anglais « EASO ») que la directive recommande d'obtenir, le Conseil observe que la partie défenderesse, en annexe à ses notes complémentaires, a elle-même communiqué au Conseil les références des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 de l'UNHCR ainsi que celles des rapports du BEAA « Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis » de juin 2018 et juin 2019 (dossier de la procédure, pièces 7, 13, 14 et 16).

Ces documents formulent une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « raisonnable » de la réinstallation envisagée (pages 107 à 110). Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« in safety and security ») et le respect des droits humains et la survie économique (« respect for Human Rights and Economical Survival »). L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « alternative de protection interne » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« free from danger and risk of injury »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « le caractère volatile du conflit armé qui sévit en Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagée constituent en principe des éléments importants dans l'examen du caractère raisonnable d'une telle réinstallation » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

*« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne, il faut envisager accorder une attention particulière aux facteurs suivants :*

- (i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;
- (ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;
- (iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.

*En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentée. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, [...]. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.*

*Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.*

*Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-dessus. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace ».*

Dans son rapport intitulé "Country Guidance" de juin 2018 (pages 98 et s.), le BEAA précise pour sa part, à titre préalable, que lors de l'examen de la possibilité d'une installation ailleurs dans le pays, la charge de la preuve repose sur l'autorité compétente, le requérant restant soumis à une obligation de coopération. Il est ainsi attendu de lui qu'il soumette les éléments indiquant qu'une telle installation ailleurs ne devrait pas lui être appliquée. L'EASO estime ensuite que pour apprécier le caractère raisonnable d'une réinstallation envisagée ailleurs dans le pays d'origine, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (traduction libre) :

*« Conformément à l'article 8 (1) de la directive 2011/95, une réinstallation interne peut seulement être envisagée lorsqu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans la zone envisagée de protection interne.*

*Ni la directive ni la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne présentent de critères pertinents afin d'établir s'il est raisonnable pour une personne de s'installer dans une zone envisagée.*

*Ces lignes directrices suivent une approche fondée sur la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des droits de l'homme.*

*Tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend place au sein d'un régime juridique différent et vise à régler des situations individuelles particulières, les principes suivants pourraient en découler et s'avérer pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable de la réinstallation en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95 :*

- *l'évaluation doit prendre en compte la capacité du demandeur à satisfaire ses besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable».*
- *La réinstallation interne entraîne inévitablement certaines difficultés. À cet égard, les difficultés à trouver un emploi et un logement convenables pourraient ne pas être décisives s'il est possible de constater que les conditions de vie générales du demandeur dans la zone proposée de réinstallation ne sont pas déraisonnables ou qu'elles n'atteignent en tout cas pas le niveau d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.*

*Dans le cadre du test du caractère raisonnable, il devrait être établi que les besoins essentiels du demandeur sont garantis, tels que la nourriture, le logement et l'hygiène. En outre, il convient de tenir dûment compte de la possibilité offerte à la personne d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, ainsi que les soins de santé de base et l'éducation de base des enfants.*

*Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une IFA, il convient de prendre en compte les éléments suivants :*

- *la situation en matière de sécurité alimentaire;*
- *la disponibilité d'infrastructures de base, telles que:*
- *refuge et logement;*
- *soins de santé de base;*
- *l'hygiène, y compris l'eau et le système sanitaire ;*
- *éducation de base pour les enfants;*
- *l'existence de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et au logement, notamment par le biais de l'emploi, de moyens financiers existants, du soutien d'un réseau ou de l'aide humanitaire ».*

Des considérations similaires sont reprises dans le document plus récent du BEAA de juin 2019 (pages 34 et 131 et s.).

En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des informations récentes jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse du BEAA dans sa note d'orientation de juin 2019 au terme de laquelle il conclut que la situation de violence aveugle qui caractérise actuellement le district de Jalalabad n'atteint pas un niveau tel qu'il faille en conclure que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Jalalabad ou qu'il risque réellement d'y subir des atteintes graves pour une autre raison que l'existence dans cette ville d'une violence aveugle. Il ne fait pas non plus état de circonstances personnelles minimales qui auraient pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence aveugle à Jalalabad. Le Commissaire général a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Jalalabad et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

Pareille conclusion n'occulte toutefois en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Jalalabad, de tenir compte des conditions de sécurité dans ce district. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose à ce stade du raisonnement n'est plus de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Jalalabad, ce point ayant déjà été tranché par la négative ci-dessus, mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

Dans le cadre de l'examen des conditions générales prévalant dans le pays d'origine du demandeur, les conditions de sécurité constituent l'un des aspects à prendre en considération (note d'orientation de juin 2019 du BEAA, p. 128). Le Conseil partage aussi l'analyse de l'UNHCR en ce qu'il indique qu'à cet égard, le caractère fluctuant et instable du conflit en Afghanistan doit être pris en compte (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 110).

Le Conseil tient donc compte, entre autres, du degré de violence à Jalalabad pour apprécier s'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il s'y établisse.

En ce qui concerne la situation personnelle du requérant, le Conseil observe que ce dernier présente le profil d'un jeune homme célibataire, sans charge de famille, sans vulnérabilité particulière et qui a travaillé dans son village d'origine. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a jamais vécu à Jalalabad et qu'il n'y a passé qu'une journée chez son oncle avant de quitter l'Afghanistan. Lors de son audition du 26 octobre 2017, il soutient également que sa famille serait retournée dans son village et que son oncle aurait également quitté Jalalabad. Le Conseil estime insuffisant le constat que le requérant ignore où se trouve son oncle dorénavant et le motif de son départ de Jalalabad pour remettre en cause ses déclarations à ce sujet. Le Conseil relève également qu'en dehors de son oncle qui vivait à Jalalabad, il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il dispose du moindre réseau social, professionnel ou familial à Jalalabad.

Dans ce contexte, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse en ce qu'elle tient pour établi que le requérant pourrait bénéficier du support d'un réseau familial dans la ville de Jalalabad. Il estime que cette supposition, basée sur l'hypothèse non démontrée que l'oncle du requérant vivrait encore à Jalalabad ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que le requérant dispose d'un réseau de soutien à Jalalabad. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe, sous cet angle, à la partie défenderesse. En l'espèce, le requérant n'a jamais vécu à Jalalabad et la partie défenderesse ne démontre pas que l'oncle du requérant y vivrait encore et qu'il serait disposé et capable de lui apporter un véritable soutien à Jalalabad. Le Conseil estime que l'analyse du « profil familial » du requérant, exposée dans la décision querellée, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Le Conseil relève à cet égard que l'UNHCR considère que, de manière générale, la condition de base pour que puisse être admise l'existence d'une alternative de protection interne en Afghanistan est la présence d'un réseau de support de membres de la famille (étendue) ou de membres du groupe ethnique plus large dans la zone de relocalisation possible, dont il aura été évalué qu'il est disposé et capable d'apporter un véritable soutien au requérant (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 112).

Il ressort de la documentation versée au dossier de la procédure, que l'UNHCR admet que dans certaines circonstances, des hommes valides isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines qui sont placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Le Conseil peut, ici encore, se rallier à cette analyse de l'UNHCR. Il rappelle toutefois que l'UNHCR y voit une exception, et même la seule exception, à l'exigence d'un soutien externe. Dans la mesure où la partie défenderesse indique elle-même se conformer à la recommandation de l'UNHCR, il convient qu'elle le fasse en respectant la portée que lui donne son auteur. Or, il ressort clairement de la citation complète du passage concerné que si l'UNHCR admet que l'exigence d'un réseau de soutien pour les jeunes hommes valides ne soit pas posée, il s'agit d'une exception, qui, en tant que telle, doit se lire de manière stricte.

Or, l'UNHCR ne s'arrête pas à admettre une exception pour des hommes valides isolés ou pour des couples mariés à la nécessité d'un réseau de soutien dans des zones urbaines ou semi-urbaines, mais il soumet cette exception à la présence de « certaines circonstances », non autrement précisées, au fait que la zone concernée soit sous le contrôle du gouvernement et que les infrastructures nécessaires soient disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes déplacées. Le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écartier de cette approche proposée par l'UNHCR, d'autant que la partie défenderesse s'y réfère elle-même.

Il convient donc de vérifier si, en l'espèce, ces conditions sont réunies.

En premier lieu, il n'est pas contesté que Jalalabad est sous le contrôle du gouvernement afghan et le requérant n'avance aucun argument permettant de considérer que cette situation pourrait être modifiée à court terme.

La question se pose ensuite de savoir s'il peut être considéré, sur la base des informations auxquelles le Conseil peut avoir accès, que les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires du requérant à Jalalabad.

A cet égard, il ressort des informations récentes jointes au dossier que les personnes déplacées à Jalalabad sont actuellement confrontées à des difficultés diverses et variées.

Dans le rapport du 18 mars 2019 intitulé « COI Focus. Afghanistan. Situation sécuritaire à Jalalabad, Beshud et Surkhrod », auquel renvoient les notes complémentaires de la partie défenderesse, la situation des personnes déplacées est décrite comme suit (COI Focus, pages 29 à 32) :

*« Plus de la moitié des IDP en Afghanistan vivent dans les grandes villes et aux alentours, la plupart dans des implantations informelles en périphérie. C'est également le cas dans les environs de Jalalabad et des districts voisins, comme les cartes ci-après le montrent. Un rapport d'Oxfam en mai 2017, affirme que 59 % de la population de la ville de Jalalabad se composent d'IDP et/ou de personnes qui sont revenues.*

[...]

*En janvier 2017, REACH, une organisation humanitaire, a examiné la situation des IDP et des personnes revenues dans plusieurs implantations d'IDP de la province de Nangarhâr, dont Jalalabad, Surkhrod et Behsud. Cette recherche a démontré que les familles déplacées dans la province de Nangarhâr n'avaient qu'un accès limité aux soins de santé et étaient confrontées à une pénurie de nourriture, d'eau potable et de moyens de subsistance. Dans son Humanitarian Needs Overview de décembre 2017, l'UNOCHA indique qu'entre février et juillet 2017, le nombre d'implantations informelles a pratiquement doublé dans la province de Nangarhâr (de 29 à 53); les deux tiers se concentrant dans les trois districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. De nombreux IDP des districts environnants se sont installés dans la ville de Jalalabad. L'UNOCHA n'a pas publié d'informations plus récentes à ce sujet.*

*D'après différents rapports, étant donné la croissance considérable de la population dans la province de Nangarhâr, les moyens sur place et les services de base, surtout à Jalalabad, sont submergés. Ce sont notamment les soins de santé et l'enseignement qui sont mis sous pression. L'arrivée de personnes qui reviennent du Pakistan et d'Iran a aussi donné lieu à une surabondance de travailleurs journaliers à Jalalabad, ce qui ne va pas sans poser des problèmes sur le marché du travail. De nombreuses personnes qui reviennent essayent de gagner un peu d'argent en transportant des passagers en rickshaw, ou gagnent la ville avec des charrettes à bras pour y vendre des fruits et légumes, donnant lieu à d'importantes congestions de circulation. L'emploi est rare pour les IDP à Jalalabad. Les loyers et le prix de l'immobilier ont également augmenté dans de fortes proportions. Comme la plupart des personnes revenues préfèrent vivre aussi près que possible de Jalalabad, les loyers dans la ville et aux alentours ont connu une hausse non négligeable. Un rapport d'Oxfam publié en janvier 2018 affirme que la majorité des personnes qui reviennent ont l'intention de rester dans la province de Nangarhâr. Cela signifie davantage d'extension urbaine et de pression sur les moyens de subsistance, sur les services de base et sur les infrastructures de l'endroit. Les infrastructures urbaines de Jalalabad sont obsolètes et ont été conçues pour une population beaucoup moins importante : le grand nombre de personnes qui sont revenues et de déplacés a entraîné la surpopulation, des embouteillages et la croissance de bidonvilles.*

*Pour compenser la pénurie d'hébergement dans la province de Nangarhâr, les autorités afghanes ont annoncé plusieurs projets. En décembre 2016, le vice-ministre des Réfugiés et du Rapatriement annonçait la construction d'un township dans le district de Behsud, plus précisément dans la région de Qasim Abad, où 30.000 familles seraient hébergées. Par ailleurs, des plans existent pour la mise en place de deux autres townships dans le district de Behsud et d'un autre dans le district de Rodat. Cependant, ces projets sont encore à une phase de développement. Afin de mieux coordonner les actions nationales et internationales concernant les personnes de retour et les personnes déplacées, le gouvernement afghan a fondé le Displacement and Returnees Executive Committee (DiREC) en novembre 2016. En mars 2017 a été approuvé un plan d'action qui se focalisait sur les thèmes suivants : aide humanitaire, documents d'identité, accès aux infrastructures de base, logement adéquat et distribution de parcelles. Une analyse des coûts a été réalisée et il y aura éventuellement aussi une réforme de la loi quant à la distribution de parcelles aux personnes déplacées et aux personnes de retour. Le Cedoca n'a pas trouvé, dans le délai imparti, d'informations quant aux éventuels progrès à ce sujet.*

[...]

*En 2014, le Samuel Hall a publié une étude consacrée à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et à la résilience dans les grandes villes afghanes. Cette enquête place Jalalabad, avec Kandahar, en haut de la liste des villes afghanes connaissant le niveau le plus élevé d'insécurité alimentaire. L'accès aux approvisionnements et aux services de base (en particulier à l'eau courante) semble être moins problématique à Jalalabad que dans les autres villes. L'accès à l'électricité s'est toutefois révélé être un véritable problème. L'étude du Samuel Hall souligne qu'une grande quantité de nourriture est importée à bas prix du Pakistan à Jalalabad. Ce sont surtout les IDP qui sont confrontés à l'insécurité alimentaire à Jalalabad ».*

Le Conseil attache d'autant plus d'importance à cette évaluation des conditions générales régnant à Jalalabad qu'elle émane de la partie défenderesse elle-même. Il estime qu'au vu de cette description, il appartenait à la partie défenderesse d'établir que, nonobstant ces conditions générales, les circonstances propres au requérant permettent de considérer que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il s'établisse à Jalalabad. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la décision attaquée, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, d'élément suffisant pour fonder cette conclusion en l'espèce. La partie défenderesse n'en expose pas davantage à l'audience où, au contraire, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'examen de la présente demande, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, compte tenu des conditions générales régnant à Jalalabad (et notamment des conditions de sécurité qui y prévalent) et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que le fait que le requérant avait un oncle qui résidait auparavant à Jalalabad, son « *profil familial* » et la circonstance que le requérant a déjà travaillé en Afghanistan ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'établisse à Jalalabad.

Il découle de ce qui précède que le Commissaire général ne démontre pas que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Jalalabad pour se soustraire à la violence qui prévaut dans sa région d'origine.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE